

Conditions générales (CG) pour les sous-traitants/fournisseurs

1 Éléments du contrat et ordre de priorité en cas de contradiction

Toutes les livraisons du sous-traitant/fournisseur (ci-après : sous-traitant) aux entreprises du Groupe B + G (ci-après : le maître d'ouvrage) sont effectuées conformément aux présentes conditions générales (CG). Les conditions générales du sous-traitant sont expressément exclues et ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont expressément confirmées par le maître d'ouvrage dans l'attribution du mandat. En livrant ou en exécutant des travaux, le sous-traitant accepte les présentes CG, même s'il a fait référence à ses propres conditions générales dans sa correspondance, dans le bulletin de livraison, etc.

Les parties intégrantes de la commande sont présentées dans l'ordre suivant :

- Attribution du mandat / commande ;
- Le cahier des charges ;
- Normes SIA 118, 118/318, autres normes SIA ;
- les autres normes applicables qui reflètent l'état des règles et de la technique reconnues au moment de l'acquisition ;
- le Code suisse des obligations ;
- l'offre du sous-traitant.

En cas d'opposition entre les éléments de la commande indiqués ci-dessus, l'ordre ci-dessus prévaut. Lorsqu'un élément se compose de plusieurs documents, le document le plus récent prime le document antérieur en cas de contradictions.

2 Déclaration du sous-traitant

En soumettant une offre ou en acceptant le mandat, le sous-traitant confirme :

- d'avoir rempli sans délai les obligations découlant du droit public (impôts, prestations sociales, dispositions contre le travail au noir) ;
- de respecter les prescriptions suisses en matière de sécurité et de santé au travail ;
- qu'il n'y a pas de poursuites et qu'aucune procédure de faillite n'est pendante contre lui ;
- qu'il respecte les principes de l'égalité des genres.

3 Modifications du contrat

Les modifications du contrat ne sont valables que si elles ont été convenues par écrit. La communication électronique est également considérée comme écrite.

4 Protection des personnes et des biens

Le sous-traitant est responsable du respect de toutes les prescriptions de sécurité nécessaires de ses prestations et livraisons jusqu'à la remise de son ouvrage. Le sous-traitant assumera à ses propres frais toutes prétentions de tiers à son encontre ou à l'encontre de l'acheteur pour violation des mesures de sécurité et de protection. Toutes les dépenses nécessaires à la protection des personnes et des biens doivent être incluses dans les prix unitaires.

5 Assurance et responsabilité du sous-traitant

Le sous-traitant doit s'assurer pour les dommages corporels, matériels et purement pécuniaires. Le maître d'ouvrage est autorisé de surveiller le respect des mesures de sécurité et de protection, ce qui n'exclut pas la responsabilité du sous-traitant.

6 Facturation électronique

La facture doit être envoyée par voie électronique en pièce jointe au format PDF à l'adresse indiquée dans notre commande, en indiquant le numéro et le montant de la TVA.

Le numéro de projet et le site de construction doivent apparaître sur la facture. Les factures doivent être documentées par des relevés vérifiables des prestations. Les métrés sont à établir en permanence et à faire approuver par le maître d'ouvrage.

7 Délais de dénonciation des défauts et de prescription

En dérogation à la norme SIA 118 (2013) art. 172 al. 1, tous les travaux sont soumis à un délai de réclamation et de prescription de cinq ans.

8 Personnes clés

Les parties peuvent convenir que certaines personnes clés participent activement à la mise en œuvre du

Conditions générales (CG) pour les sous-traitants / fournisseurs

mandat. Les personnes clés ne peuvent être remplacées qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage. Le sous-traitant doit veiller à ce qu'ils soient remplacés de manière équivalente.

9 Sous-traitants

La prestation commandée doit en principe être fournie par le sous-traitant. La sous-traitance de travaux ne peut avoir lieu qu'avec l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage. Le sous-traitant reste l'interlocuteur direct. En cas de difficultés de paiement du sous-traitant envers les sous-sous-traitants, le maître d'ouvrage peut, après avoir entendu les partis concernés, payer directement le sous-sous-traitant ou consigner le montant, les deux avec effet libératoire.

10 Livraison et retard de livraison

Sauf convention contraire, les prix du sous-traitant comprennent la livraison, y compris le déchargement au lieu de livraison conformément à la commande. En cas de retard de livraison, le maître d'ouvrage doit être immédiatement informé par écrit.

11 Confidentialité

Les documents tels que photos, plans, documents, etc. qui sont remis au sous-traitant pour l'exécution du mandat sont à traiter de manière confidentielle. La transmission à des tiers, la publication ou la reproduction, en tout ou en partie, ne sont pas autorisées sans l'autorisation écrite du Maître de l'ouvrage. Il en va de même pour l'utilisation de documents à des fins de référence.

12 Dispositions finales, for juridique

Ces conditions générales sont régies par le droit matériel suisse. La Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable.

Le for pour tous litiges découlant du contrat et en relation avec celui-ci se détermine au siège du Maître de l'ouvrage, celui-ci étant également en droit de poursuivre l'entrepreneur au siège de ce dernier.

Lieu, date

Signature du maître d'ouvrage

Signature du sous-traitant / fournisseur

version juin 2023